

**M A I R I E**  
**D E**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

Code Postal : 49460

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°127/2021**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,  
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu la demande formulée par l'entreprise pétitionnaire **COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNE**  
Considérant en raison de travaux de rénovation du groupe scolaire Marcel Pagnol qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Marco Polo, de 3 places de parking afin de permettre le déroulement en toute sécurité du chantier.

### ARRETE

**ARTICLE I** - A compter du mercredi 23 septembre 2021 08:00 et ce jusqu'au samedi 31 décembre 2022 18:00, le stationnement sera interdit, rue Marco Polo, au droit de 3 places de parking.

**ARTICLE II** - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont dispensés de ces interdictions.

**ARTICLE III** - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8 jours avant le commencement des travaux.  
La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE IV** - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à l'existant dans un délai ne devant pas excéder un mois.

**ARTICLE V** - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services d'incendie.

**ARTICLE VI** - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE VII** - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Directeur de l'entreprise COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, Services des Pompiers, Messieurs les correspondants de presse, Services Techniques, Service communication, Service Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
Le 20 septembre 2021

Le Maire,  
Benoît COCHET



